



**Communauté de communes Mellois en Poitou**  
**Commune de Sauzé-Vaussais**

**Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13/10/2014**  
**Modification simplifiée n°4 du PLU**

**Notice de présentation**

## Table des matières

|     |                                                                                                         |   |
|-----|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|
| 1   | Cadre juridique de la procédure.....                                                                    | 2 |
| 1.1 | Nature de la procédure .....                                                                            | 2 |
| 1.2 | Déroulement de la procédure de modification simplifiée .....                                            | 3 |
| 2   | Contexte .....                                                                                          | 4 |
| 2.1 | Localisation du site concerné par l'évolution du PLU.....                                               | 4 |
| 2.2 | Situation de la zone au regard du réseau hydrographique et des zones inondables .....                   | 5 |
| 2.3 | Les enjeux environnementaux liés à la mise aux normes environnementales de la station d'épuration ..... | 6 |
| 3   | Objet de la modification simplifiée .....                                                               | 7 |
| 4   | Intérêt de la modification et justification.....                                                        | 7 |
| 5   | Incidences de la modification du PLU sur l'environnement.....                                           | 7 |
| 5.1 | Incidences sur l'écoulement des eaux superficielles (risque d'inondation).....                          | 7 |
| 5.2 | Incidences sur le captage de Foncaltrie .....                                                           | 8 |
| 7   | Détails de la modification opérée .....                                                                 | 9 |
| 7.1 | Extrait du règlement écrit en vigueur.....                                                              | 9 |
| 7.2 | Dispositions modifiées.....                                                                             | 9 |

# 1 Cadre juridique de la procédure

## 1.1 Nature de la procédure

La commune de Sauzé-Vaussais est dotée d'un Plan local d'urbanisme approuvé le 13 octobre 2014.

Le PLU a fait l'objet de plusieurs évolutions :

- Modifications simplifiées n°1 a et b approuvées le 2 mars 2015
- Modification simplifiée n° 2 approuvée le 17 novembre 2015
- Modification simplifiée n°3 approuvée le 26 juillet 2016

### **La présente modification porte sur la modification d'un point du règlement :**

La station d'épuration (STEP) de Sauzé-Vaussais doit faire l'objet de travaux de mise aux normes. Ces travaux prévoient notamment l'exhaussement d'une partie du terrain classé en zone Uei pour la réalisation de 3 bassins d'infiltration sur une surface de 3287 m<sup>2</sup> (sur les 8 200 m<sup>2</sup> de la zone Uei) à la place des lagunes actuelles. Le règlement de la zone Uei interdit l'exhaussement.

L'évolution consiste à modifier le règlement de la zone UEi de sorte que le principe général d'interdiction est maintenu et que les remblais/exhaussements nécessaires à la station d'épuration seraient autorisés sous réserve d'une démonstration de l'absence d'impact significatif sur la circulation des eaux et la capacité d'expansion des crues.

La surface concernée par les exhaussements représente moins de 2% de la totalité du champ d'expansion des crues.

Les travaux pour la mise aux normes de la STEP ont été autorisés au titre du code de l'environnement par arrêté préfectoral du 16 juin 2016. Ils font l'objet de subventions de l'agence de l'eau.

### **La procédure de modification simplifiée n'emporte pas les mêmes effets qu'une révision :**

La modification simplifiée n'a pas pour effet (article L153-31 du code de l'urbanisme) :

- 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- 4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- 5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

### **En l'occurrence, la présente procédure relève de la modification simplifiée :**

L'article L.153-45 détermine le champ d'application de la modification simplifiée, de deux manières : d'une part, par défaut (cas dans lesquels la modification nécessite une enquête publique énumérés à l'article L. 153-41), d'autre part, en cas de majoration des droits à construire. Ainsi, la modification simplifiée (sans enquête publique) peut avoir pour objet :

- la rectification d'une erreur matérielle ;

- la majoration des possibilités de construction dans les cas prévus à l'article L. 151-26 du code de l'urbanisme ;
- les modifications qui n'entrent pas dans le cadre de la modification classique, autrement dit celles :
  - qui n'ont pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
  - de diminuer ces possibilités de construire ;
  - de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
  - d'appliquer l'article L. 131-9 du code de l'urbanisme (en lien avec le PLH).

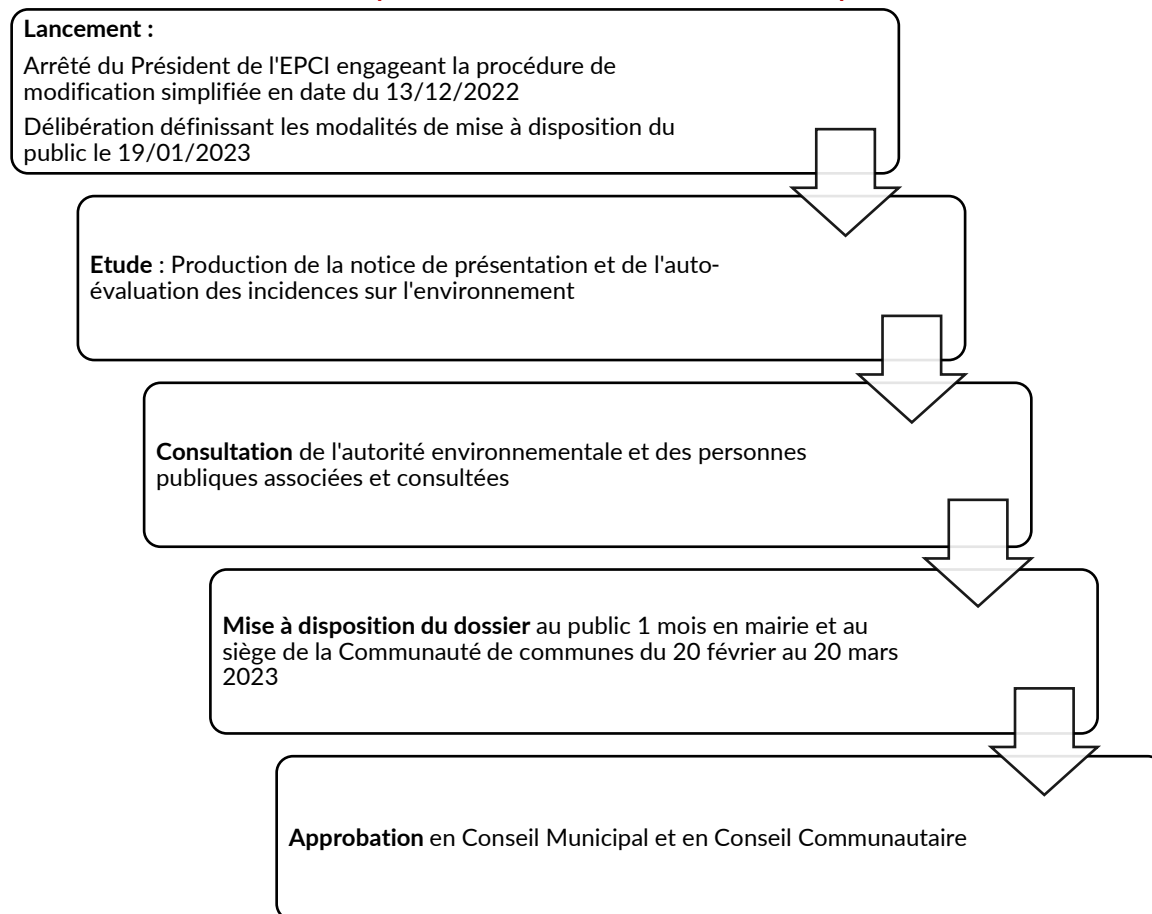
L'évolution envisagée qui consiste à faire évoluer la réglementation dans la zone UEi n'entre pas dans le cadre d'une modification classique tel qu'identifié dans les 4 points ci-dessus.

La procédure de modification simplifiée est soumise à une procédure « cas par cas » ad-hoc au titre de l'évaluation environnementale selon les dispositions du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles a été transposé dans le code de l'urbanisme.

La mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) sera saisie pour avis confirmant ou infirmant la décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale.

Le déroulement de la procédure est illustré ci-après.

## 1.2 Déroulement de la procédure de modification simplifiée



## 2 Contexte

### 2.1 Localisation du site concerné par l'évolution du PLU

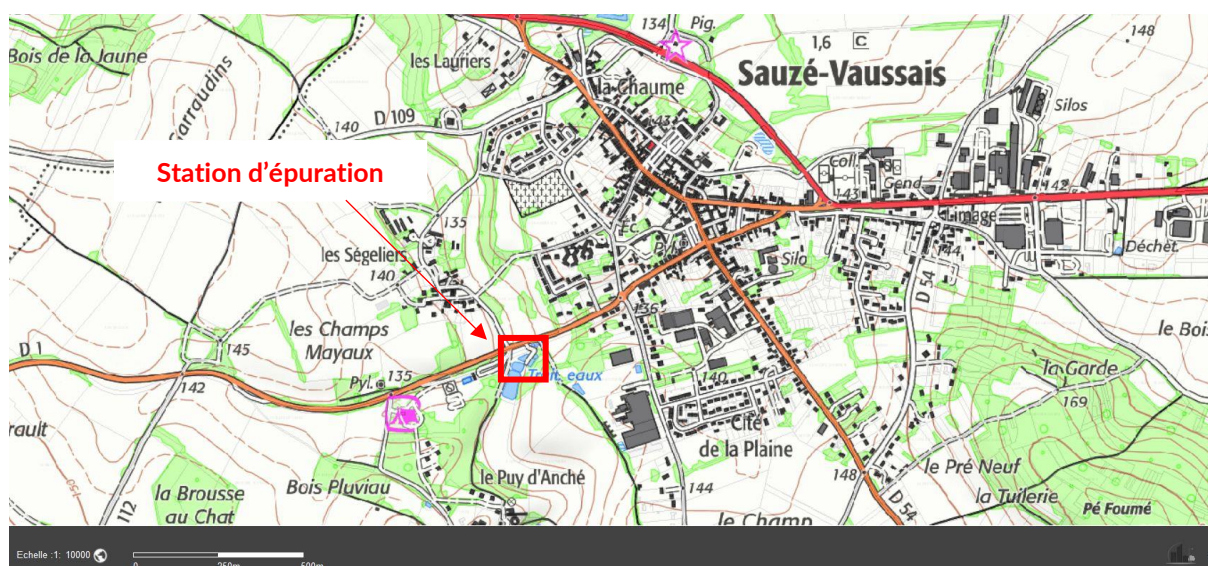
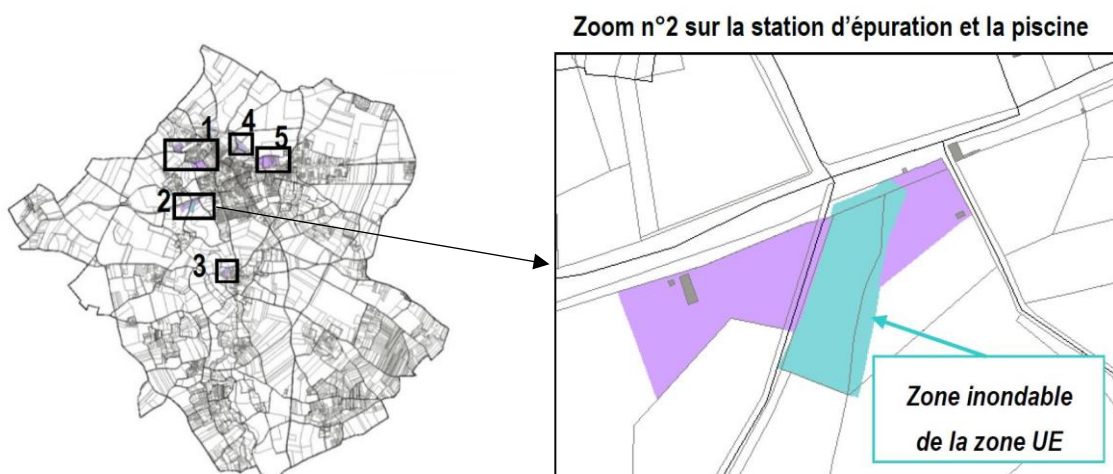
L'évolution du PLU concerne la zone UEi du PLU de Sauzé-Vaussais, secteur où est implantée la station d'épuration de la commune.

La zone UE se caractérise par un espace constitué de constructions, installations ou occupations du sol affectées à des équipements publics, activités sportives et de loisirs, sanitaires, culturelles et sociales, ou à des équipements spécifiques d'intérêt général.

Elle correspond dans la commune à plusieurs sites spécifiques : collège, équipements sportifs, cimetière, station d'épuration, ...

Le secteur UEi correspond à la zone inondable de la zone UE. La délimitation de ce sous-secteur indicé (i) permet de prévenir du risque d'inondation en y appliquant des règles spécifiques, basées sur le principe de l'inconstructibilité.

Repérage des zones UE (en violet) et du secteur UEi (en bleu turquoise), zoom sur les zones concernées



## 2.2 Situation de la zone au regard du réseau hydrographique et des zones inondables

La commune de Sauzé-Vaussais est parcourue au Sud par la Péruse, affluent de la Charente. Le cours de la Péruse s'effectue sur des terrains calcaires. Ces calcaires sont très sensibles à la karstification. Il en résulte un cours très sinueux entaillant le plateau de 20 à 30 mètres et la présence de nombreuses zones de pertes qui font de la Péruse un cours d'eau intermittent entre Vaussais et Péruse.

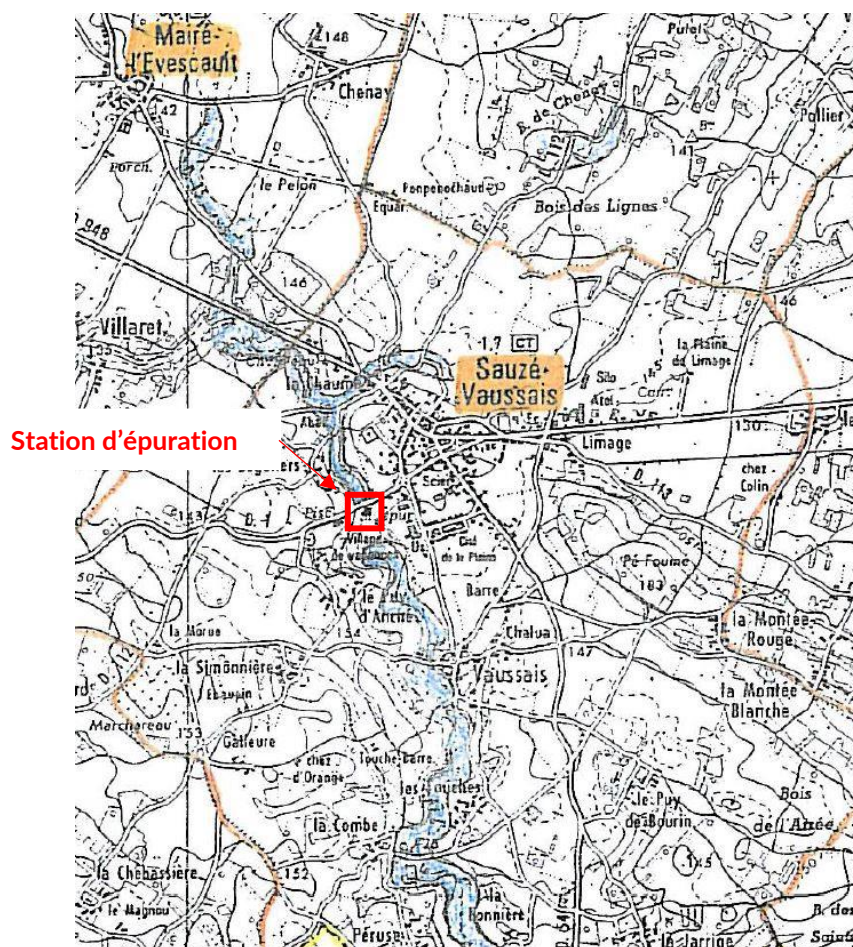
Le milieu récepteur des effluents traités de la station d'épuration est **La Péruse qui est en assec 8 à 10 mois par an**. En moyennes eaux, la Péruse présente des écoulements permanents aux environs du pont de la Combe au sud de Vaussais, c'est-à-dire plus de 2 km au sud de la station d'épuration.

La commune de Sauzé-Vaussais est également concernée par le risque d'inondation.

L'atlas des zones inondables du département des Deux-Sèvres à l'échelle du 1/50 000<sup>e</sup> élaboré en 1994 identifie plusieurs secteurs de la commune de Sauzé-Vaussais. Ce document correspond à un recueil d'observations de terrains effectuées pour l'essentiel au cours de l'hiver 1993-1994. L'atlas sert de référence pour les secteurs qui ne sont pas couverts par la cartographie d'atlas plus récents et plus précis comme l'atlas des zones inondables de 19 rivières en Charente réalisé en décembre 2005.

**En période de crue hivernale le cours d'eau de la Péruse remonte jusqu'au niveau de la station d'épuration et inonde le vallon de Segelier.**

La zone d'expansion des crues a pu être délimitée dans le plan de zonage du PLU approuvé en 2014. Ainsi le PLU comprend des dispositions limitant la constructibilité en zone inondable.



Extrait de l'atlas des zones inondables des Deux-Sèvres de 1994



### 3 Objet de la modification simplifiée

La procédure de modification simplifiée a pour objet **de modifier le règlement écrit de la zone Uei afin de permettre la réalisation des bassins nécessaires à la mise aux normes de la station d'épuration**. Le règlement modifié autorise les seuls remblais/exhaussements liés à la station d'épuration, sous réserve de démontrer l'absence d'impacts significatifs sur la circulation des eaux et le champ d'expansion des crues.

### 4 Intérêt de la modification et justification

Cette évolution du PLU s'avère nécessaire pour permettre la mise aux normes environnementales de la station d'épuration de Sauzé-Vaussais considérant les enjeux de protection de la ressource en eau et notamment la localisation de cet équipement dans le périmètre de protection du captage de La Foncaltrie.

### 5 Incidences de la modification du PLU sur l'environnement

#### 5.1 Incidences sur l'écoulement des eaux superficielles (risque d'inondation)

L'évolution du PLU consistant à rendre possible les remblais/exhaussements en zone Uei, pourrait impacter l'écoulement des eaux superficielles et aggraver le risque d'inondation si elle n'était pas conditionnée à la démonstration de l'absence d'incidence significative sur la circulation des eaux et le risque d'inondation.

Ainsi, les futurs aménagements pour la mise aux normes de la station d'épuration de Sauzé-Vaussais dès lors qu'ils modifient la topographie du terrain naturel peuvent impacter la ligne d'eau. Une simulation a été réalisée sur la zone afin d'évaluer l'impact quantitatif d'une telle mesure.

La surface inondable située entre la Départementale n°1 et la voie de franchissement en aval a été estimée à 166 000 m<sup>2</sup>.

La surface remblayée au droit des lits d'infiltration est de 3 287 m<sup>2</sup>, surface qui sera remblayée sur une hauteur d'un mètre.

Si l'on considère la totalité du volume correspondant à ce remblai sous la forme d'un parallélépipède rectangle (forme sécuritaire), on estime une capacité de stockage à déduire de la capacité de la zone d'expansion de crue de l'ordre de 3 287 m<sup>3</sup>. Ce volume est à rapprocher de la surface du champ d'expansion de crue de 166 000 m<sup>2</sup> mentionné précédemment.

Considérant ces éléments chiffrés, l'impact de ces aménagements sur la circulation des eaux a pour incidence, en cas d'inondation, d'augmenter la hauteur d'eau de 2,8 cm sur l'ensemble de la zone d'expansion de crue. **La surface impactée par la construction des lagunes représente ainsi moins de 2% de la totalité du champ d'expansion des crues.**



*Zone d'expansion de crue en aval de la station d'épuration de Sauzé-Vaussais*

Le risque d'aggravation du phénomène inondable est donc mineur au regard de la hauteur d'eau. En outre, l'ensemble de la zone impactée en aval est non bâti et classé en zone Naturelle inondable (Ni), zone où les constructions sont interdites.

## 5.2 Incidences sur le captage de Foncaltrie

Dans la vallée de la Péruse, à 3,3 km en aval du rejet de la station d'épuration, se trouve le captage d'eau potable de la Foncaltrie constitué d'un forage de 26 m de profondeur captant le réservoir du Dogger.

La localisation du forage à quelques mètres du cours de la Péruse et la nature karstique de l'aquifère capté expliquent que la rivière contribue pour partie aux volumes extraits du captage.

Néanmoins, ce forage est actuellement à l'arrêt.

La modification du PLU proposée va dans le sens d'une protection renforcée de la ressource en eau dans la mesure où les aménagements de type remblais/exhaussements dans la zone Uei sont autorisés ce qui rend possible la mise aux normes de la station d'épuration pour laquelle aucune autre solution technique de traitement des rejets n'a été trouvée.

Ces mesures contribuent ainsi à préserver le captage de La Foncaltrie puisque les rejets de la station d'épuration seront valorisés par infiltration en toutes saisons.

## 7 Détails de la modification opérée

La modification simplifiée engagée porte uniquement sur le règlement écrit de la zone UE.

### 7.1 Extrait du règlement écrit en vigueur

Règles applicables à la zone UE

#### **ARTICLE UE 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES**

- > Sont admises les constructions et occupations du sol affectées à des équipements sportifs et de loisirs, sanitaires, culturels et sociaux, sous réserve d'une bonne intégration dans le site
- > Sont admises les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sous réserve d'une bonne intégration dans le site.
- > Les travaux sur l'existant sont admis, sous réserve qu'ils n'entraînent pas de changement de destination des bâtiments concernés.
- > Sont admises les petites éoliennes (inférieures à 12 m) sous réserve qu'elles soient intégrées au paysage.

#### **Dans le secteur UEi :**

- > Peuvent être admises : Les aménagements et installations techniques (exceptés les nouveaux bâtiments) nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure publique indispensables à la viabilité primaire ou d'intérêt général (voiries, réseaux, stations d'épuration, stations de pompage et de traitement des eaux destinées à l'AEP, ...) sous réserve qu'ils n'aggravent pas le risque d'inondation et qu'ils permettent le libre écoulement des eaux (pas de remblai et d'exhaussement du sol) ;
- > Les clôtures devront permettre le libre écoulement des eaux.

### 7.2 Dispositions modifiées

Règles applicables à la zone UE

#### **ARTICLE UE 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES**

- > Sont admises les constructions et occupations du sol affectées à des équipements sportifs et de loisirs, sanitaires, culturels et sociaux, sous réserve d'une bonne intégration dans le site
- > Sont admises les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sous réserve d'une bonne intégration dans le site.
- > Les travaux sur l'existant sont admis, sous réserve qu'ils n'entraînent pas de changement de destination des bâtiments concernés.
- > Sont admises les petites éoliennes (inférieures à 12 m) sous réserve qu'elles soient intégrées au paysage.

**Dans le secteur UEi :**

- > Peuvent être admises : Les aménagements et installations techniques (exceptés les nouveaux bâtiments) nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure publique indispensables à la viabilité primaire ou d'intérêt général (voiries, réseaux, stations d'épuration, stations de pompage et de traitement des eaux destinées à l'AEP, ...) ~~sous réserve qu'ils n'aggravent pas le risque d'inondation et qu'ils permettent le libre écoulement des eaux (pas de remblai et d'exhaussement du sol)~~. Les remblais/exhaussements nécessaires à la station d'épuration sont autorisés sous réserve d'une démonstration de l'absence d'impact significatif sur la circulation des eaux et la capacité d'expansion des crues ;
- > Les clôtures devront permettre le libre écoulement des eaux.